
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1867.

Anonymat en faveur des sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente
ou la location d'habitations destinées aux classés ouvrières⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARLIER.

MESSIEURS,

L'industrie, pour accomplir les prodiges qu'elle a fait admirer depuis trente ans, a attiré à elle toutes les forces vives de l'armée de nos travailleurs.

Elle a massé ceux qui répondaient à son appel, soit dans les localités favorisées où elle installait ses puissantes entreprises, soit au sein des grandes villes qui devaient s'enrichir de leurs travaux.

Ces grandes agglomérations apportaient avec elles des besoins qu'il n'était pas toujours possible de satisfaire; et, parmi les choses de première nécessité qui font encore défaut aux soldats de l'industrie, il faut ranger les logements convenables.

Tandis que nos milices sont logées dans des casernes vastes et saines, où toutes les règles de l'hygiène sont observées; nos ouvriers, sauf de rares exceptions, doivent se parquer dans des logements étroits, insalubres, où la morale et la santé s'étiolent sous les plus pernicieuses influences.

Cette déplorable situation est généralement reconnue.

Aussi personne ne conteste la nécessité de pourvoir la classe ouvrière de logements sains et suffisants.

Personne non plus ne saurait contester l'utilité des mesures propres à hâter les satisfactions à donner à cette nécessité.

(1) Projet de loi, n° 159.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. CARLIER, VAN RENYNGHE, WAROCQUÉ, LIÉNART, ELIAS et THONISSEN.

Les nombreuses publications que ce sujet intéressant a fait produire, nous dispensent d'entrer dans de plus longs développements.

Nous nous bornerons à invoquer à l'appui d'une thèse qui nous semble incontestable, le douloureux souvenir des ravages de la dernière épidémie.

Le fléau, qui, décimant nos contrées, a surtout frappé nos populations ouvrières. n'a pas fait reconnaître la nécessité que nous signalions tout à l'heure, il ne l'a rendue que plus pressante; aussi, comme, dès avant la lugubre invasion du choléra, le besoin de logements d'ouvriers s'était universellement fait reconnaître; comme il n'avait été satisfait que dans une mesure complètement insuffisante, le Gouvernement, sentant qu'il y avait là une nécessité sociale, à la satisfaction de qui il fallait au moins aider, vous a soumis le projet de loi que nous vous proposons d'adopter.

Ce projet a été favorablement accueilli par toutes les sections.

La plupart l'ont admis à l'unanimité et sans aucune objection; deux seulement, la 4^e et la 5^e, en ont fait l'objet d'observations que nous rencontrerons plus avant.

Les mêmes observations se sont reproduites au sein de la section centrale, qui a aussi adopté le projet, par cinq voix contre une.

Les observations que nous avons à examiner ont porté sur le danger qu'il y avait de nuire à l'industrie privée, en accordant trop de privilèges aux sociétés; et sur le grave inconvénient de priver les communes ou les provinces des taxes dont il s'agit à l'art. 2.

La première objection a été écartée. On y a répondu que jusqu'ici, malgré des nécessités toujours croissantes, l'industrie privée n'avait rien produit de convenable, et que tout donnait à craindre que son impuissance, trop longtemps constatée, ne fit longtemps encore ressentir ses fâcheux effets.

Que, sans privilèges, les sociétés ne sauraient ni se former, ni agir. Que partout on avait reconnu qu'elles devaient être favorisées. Qu'ainsi, la cité ouvrière de Mulhouse n'existait que, grâce à une généreuse et haute intervention, que nombre d'associations en voie de formation réclamaient la garantie d'un *minimum* d'intérêt; et que l'offre de subsides importants, de la part des administrations de bienfaisance, n'avaient pas même pu assurer la construction de cités ouvrières, dans nombre de localités.

On a dit aussi que les privilèges accordés aux sociétés compenseraient à peine leurs frais d'administration, et qu'ainsi leur concurrence ne pourrait détruire les effets de l'initiative privée.

Quant à la suppression des taxes locales, les appréhensions portaient surtout sur la suppression des taxes spéciales à l'aide desquelles les administrations recouvraient leurs frais d'établissement, de voirie, d'égoûts, de canalisations pour gaz, eaux, etc.; mais on était d'accord pour admettre que le Gouvernement empêchât temporairement la perception au profit des provinces ou des communes, des impôts fonciers dont la remise est accordée par la loi du 28 mars 1828.

L'exposé des motifs et l'art. 2 laissant régner des doutes sur ce point, la section centrale s'est adressée à M. le Ministre des Finances, et les explications de l'honorable chef de ce Département lui ont démontré que cette partie de la loi ne s'appliquait qu'à la perception de l'impôt foncier ou des contributions similaires.

L'honorable Ministre des Finances a proposé d'introduire dans l'article une modification qui en fixerait plus nettement la portée, en disant : « Aucune taxe..., etc., ne pourra être établie sur le *revenu* des habitations..., etc. »

Votre section centrale s'est ralliée à cette modification et vous propose d'amender, en conséquence, l'art. 2, qui serait rédigé comme suit :

« Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828. »

Pour le surplus, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CH. CARLIER.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
